

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

U LOGISTIQUE

Chemin de Bannières – Route de Teyran
34 740 Vendargues

Références : UD34/H4/SM/2024-017
Code AIOT : 0006601319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement U LOGISTIQUE implanté Chemin de Bannières Route de Teyran 34161 Vendargues. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U LOGISTIQUE
- Chemin de Bannières Route de Teyran 34161 Vendargues
- Code AIOT : 0006601319
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société U LOGISTIQUE exploite à Vendargues un entrepôt, dénommé V2/V3.
Au titre des ICPE, le site a été autorisé par arrêté préfectoral n°98-I-0629 du 2 mars 1998 et est réglementé, en dernier lieu, par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19/08/2004 et 05/10/2022 pour acter la mise en service de l'extension V3C3.

Le site, composé de deux entrepôts V2 et V3 de type « frigorifique », est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1511.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 octobre 2022 autorisant l'extension V3C3
- quelques prescriptions « risque accidentel » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/08/2004

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des volumes autorisés – nouvelle cellule V3C3	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 7.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 7.4.15	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nouvelle cellule V3C3 – Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 5	Sans objet
3	Nouvelle cellule V3C3 – Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 6	Sans objet
5	Système de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 7.2.3	Sans objet
6	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 7.3.3	Sans objet
8	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 7.5.1	Sans objet
9	Moyens de secours internes	Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 7.5.2	Sans objet
10	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 7.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la conformité de l'extension V3C3 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2022.

Le site est bien entretenu et le suivi réglementaire bien réalisé dans l'ensemble.

Sur la thématique "prévention des risques", le rapport met en avant 3 points sur lesquels des actions correctives sont attendues : complétude de l'état des stocks, information du Préfet sur la modification d'un groupe froid et réalisation des travaux préconisés par la dernière visite sur la thématique foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des volumes autorisés – nouvelle cellule V3C3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante : – 1 entrepôt V2 d'environ 29 000 m ² , [...] – 1 entrepôt V3 d'environ 23 000 m ² , d'un seul niveau, comprenant : [...] * 1 bâtiment V3-3, d'une hauteur à l'acrotère d'environ 11,0 m, composé de : 1 cellule V3C3 d'environ 5 700 m ² (dont environ 1 700 m ² de zone de quai), de stockage de produits frais en froid positif, à une hauteur utile de 8,0 m (zone mécanisée avec passage de convoyeurs entre V3C2 et V3C3). Ces entrepôts disposent d'équipements et locaux annexes aux bâtiments de stockage : – 6 locaux/zones liés à la production de froid, fonctionnant : pour V2C1, avec une quantité de 1 060 kg de fluide frigorigène R 134a (4x265 kg) ; pour V2C2, avec une quantité de 990 kg de fluide frigorigène R 134a (3x330 kg) ; pour V2S, avec une quantité de 750 kg d'ammoniac (5x150 kg) et 8 000 kg de CO ₂ ; pour V3C1, avec une quantité de 1 500 kg de fluide frigorigène R 427a (3x500 kg) ; pour V3C2, avec une quantité de 1 680 kg de fluide frigorigène R 134a (3x560 kg) ; pour V3C3, avec une quantité de 3 000 kg de CO ₂ à détente direct (2x1500 kg). [...]
Constats : Dans un porter-à-connaissance déposé en novembre 2021, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la construction d'une nouvelle cellule dénommée V3C3 accolée à la cellule V3C2 réalisée en 2005. C'est une cellule de stockage de produits frais en froid positif (0-2°C). À cheval sur ces 2 cellules, a été installé un système de tri automatisé utilisé dans la préparation des commandes. Cette nouvelle cellule, vue lors de l'inspection, est conforme à la description. En revanche, en ce qui concerne les locaux de production de froid, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir modifié le système de froid associé à la cellule V3C1 (remplacement du fluide frigorigène R427a par du CO ₂ transcritique).
Observations : L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet toute modification notable conformément à l'article R 512-46-23 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Nouvelle cellule V3C3 – Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu de l'entrepôt
Prescription contrôlée : La nouvelle cellule V3C3 est constituée par un mur existant de 11m coupe-feu de degré 2h, séparatif de la cellule V3C2 existante. Entre ces cellules (V3C2 et V3C3), les portes coupe-feu REI 120 peuvent être substituées par un rideau d'eau sprinkler à conditions que : <ul style="list-style-type: none">– la réserve en eau prévue pour le système de sprinklage de la cellule est en mesure d'alimenter un rideau d'eau sans préjudice du premier– qu'il s'actionnera de manière automatique, dans les mêmes conditions que les fermetures des portes coupe-feu. Le réseau des rideaux d'eau est associé à des clapets pilotes installés de chaque côté des ouvertures qui fonctionnent comme un sprinkleur avec thermo-fusible qui déclenche le déluge des têtes à 68 °C. Les passages de convoyeurs entre ces mêmes cellules (mécanisation) sont également équipés de rideau d'eau sprinkler dans les mêmes conditions que précédemment.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a pu présenter les différents documents attestant de la conformité de la nouvelle cellule aux prescriptions de cet article : <ul style="list-style-type: none">– le dossier d'ouvrages exécutés (DOE) du nouveau bâtiment– le procès-verbal de réception du bâtiment V3C3– l'attestation de travaux de l'installateur de la protection par rideau d'eau– le certificat de conformité N1 de l'extinction automatique installée sur le site incluant le bâtiment V3C3 (selon les règles APSAD R1) lors de la visite, l'inspection a bien constaté que les ouvertures dans la paroi séparant les cellules V3C2 et V3C3 ne sont effectivement pas équipées de portes coupe-feu mais d'un dispositif permettant de déclencher un rideau d'eau au niveau de l'ouverture comme prévu dans cet article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nouvelle cellule V3C3 – Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique ne doit pas être gênée par des produits stockés ou autres matériaux faisant obstacle. Toutefois, entre les cellules V3C2 et V3C3, les portes coupe-feu REI 120 peuvent être substituées par un rideau d'eau sprinkler à conditions que : <ul style="list-style-type: none">– la réserve en eau prévue pour le système de sprinklage de la cellule est en mesure d'alimenter un rideau d'eau sans préjudice du premier– qu'il s'actionnera de manière automatique, dans les mêmes conditions que les fermetures des portes coupe-feu. Le réseau des rideaux d'eau est associé à des clapets pilotes installés de chaque côté des ouvertures qui fonctionnent comme un sprinkleur avec thermo-fusible qui déclenche le déluge des têtes à 68 °C.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pu vérifier, par sondage, la disponibilité des portes coupe-feu (pas d'encombres) et la présence du dispositif permettant de déclencher un rideau d'eau au niveau des ouvertures entre les cellules V2C2 et V3C3 (réseau sprinklage et têtes thermofusibles).

Comme indiqué dans la fiche n°2, l'attestation de travaux de l'installateur de la protection par rideau d'eau et le certificat de conformité N1, délivré pour l'installation sprinklage du site, attestent que les conditions exprimées dans cet article sont réunies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, État des stockages

Prescription contrôlée :

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses stockées, dans les bâtiments et en extérieur, auquel est annexé un plan général de localisation des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Constats :

Le groupe U dispose d'un logiciel national de gestion des stocks.

L'exploitant a pu présenter en séance ce logiciel et les extractions réalisées pour le site de Vendargues.

Sur le site, les seules matières dangereuses ou combustibles sont :

- les emballages
- les produits stockés dans l'atelier maintenance
- les déchets (emballages)
- le stockage de gasoil (cuves enterrées)
- l'ammoniac utilisé dans les groupes froids

Actuellement, l'extraction disponible ne recense pas toutes les matières dangereuses ou combustibles existantes sur site ; uniquement celles présentes dans les bâtiments et dans les zones extérieures emballages.

L'extraction et le plan associé doivent être complétés pour répondre aux exigences de cet article en intégrant les quantités présentes d'ammoniac et gasoil notamment ainsi que leur localisation sur le plan.

L'exploitant doit également réfléchir à une mise à disposition de ces informations (état des stocks + plan) au niveau du poste de garde pour les services d'incendie et de secours.

Observations :

L'exploitant doit compléter son état des stocks et le mettre à disposition au poste de garde pour les services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules de stockage, avec transmission de l'alarme. Le type de détecteurs est déterminé en fonction des produits stockés. Des contrôles périodiques doivent être effectués afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Toutes les cellules et locaux techniques sont équipés de détection incendie. Pour certains, c'est le réseau sprinklage qui fait office de détection incendie. Pour les bâtiments V2 et V2S, équipés de détection incendie de type VESDA, l'exploitant a pu présenter le rapport Q7 (selon le référentiel APSAD R7 relatif à la détection incendie) de la visite réalisée en juin 2023.</p> <p>Le rapport relevait quelques travaux à réaliser. L'exploitant a pu présenter la bonne prise en compte de ces demandes via le logiciel de suivi (GMAO) et a pu présenter les preuves de réalisation des travaux associés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux en cas d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. Ce confinement est réalisé par des capacités de rétention externes aux cellules de stockage, constitué du réseau de collecte des eaux pluviales interne et du volume obtenu par décaissement des quais d'expédition et de réception. Ces rétentions externes aux cellules de stockage doivent comporter un point de puisage afin de permettre le cas échéant, le pompage des eaux d'extinction incendie.</p> <p>Afin de maintenir sur le site, les eaux souillées en cas d'extinction d'un incendie, un dispositif d'obturation à commande manuelle doit être mis en place sur l'orifice du rejet du bassin de rétention enterré de collecte des eaux pluviales avant raccordement au réseau public.</p> <p>Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en œuvre est défini par consigne</p>

Constats :

Le confinement des eaux incendie est possible grâce à la présence d'une rétention enterrée sous la zone centrale du site (7 300 m³) et d'une 2^e zone de rétention de 4 000 m³ au sud du site. Ces 2 zones de rétention peuvent être chacune fermées grâce à une vanne de barrage afin de confiner les eaux sur le site.

La vanne de barrage de la rétention enterrée centrale a été vue. Elle est testée régulièrement par l'équipe maintenance. Son suivi sur GMAO a été vu. Des améliorations sont à apporter sur la fiche de suivi des tests réalisés (meilleur remplissage de la fiche, indiquer le délai de fermeture notamment).

De barrage a été testé avec succès le jour de l'inspection (actionnement en local).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 7.4.15

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations des Normes Françaises NFC 17-100 et NFC 17-102.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont installés conformément aux conclusions de l'étude préalable relative à la protection des installations contre la foudre. Cette étude devra être complétée et les dispositifs de protection doivent être mis en place avant mise en exploitation de l'entrepôt.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé, en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Constats :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, cité dans l'AP du site de 2004 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Les attentes sont les mêmes, seules les périodicités de vérification ont évolué. L'exploitant respecte bien les exigences fixées par la réglementation en vigueur : vérification visuelle annuelle + vérification complète tous les 2 ans (et non pas 5 ans).

Pour le site de Vendargues, une analyse de risque foudre [ARF] et une étude technique [ET] avaient été réalisées en 2010 pour les bâtiments présents. Les paratonnerres à dispositifs d'amorçage [PDA] et les parafoudres nécessaires avaient été installés.

<p>Cette ARF a été révisée le 19/01/2022 pour tenir compte de la construction de la nouvelle cellule V3C3. Elle était accompagnée d'une ET qui concluait à la nécessité d'ajouter 2 PDA pour protéger la nouvelle extension ainsi que des parafoudres. Ces dispositifs ont également été installés.</p> <p>La dernière vérification visuelle de l'ensemble du dispositif de protection foudre a eu lieu en 2023. Le rapport de l'organisme de contrôle, consulté en séance, fait état de 10 observations.</p>
<p>Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder aux travaux nécessaires pour répondre aux observations du rapport. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un devis validé le 01/12/2023 pour la réalisation de ces travaux. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date effective de réalisation des travaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Plan d'Opération Interne

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 7.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée : L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours, sur la base des risques et moyens d'intervention analysés dans l'étude des dangers.</p> <p>Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur la teneur du plan d'intervention interne.</p> <p>Il est transmis dans un délai de 6 mois après mise en service des installations, à l'inspection des installations classées et aux services d'Incendie et de secours.</p> <p>Il est réactualisé en cas de révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.</p> <p>Dans l'année qui suit le début d'exploitation des extensions des entrepôts, un exercice de lutte contre l'incendie sera réalisé en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et les Sapeurs-Pompiers pour tester ce plan. Il sera renouvelé tous les 3 ans.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté son Plan d'Opération Interne. Il est en cours de révision et devrait être transmis d'ici la fin de l'année à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le dernier exercice POI a eu lieu le 24/07/2022 ; un dimanche matin, hors heures ouvrées, afin de tester notamment le rôle du gardien.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Moyens de secours internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">– une installation fixe d'extinction automatique d'incendie dans l'entrepôt V3 et dans l'extension de l'entrepôt V2. Cette installation est conçue, installée et entretenue régulièrement, conformément aux normes en vigueur. Elle est protégée du gel par utilisation d'eau glycolée ;– des robinets d'incendie armés en 40 mm, répartis dans les locaux hors zones de froid négatifs et situés à proximités des issues. Ils ont disposé de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposés. Ils sont protégés du gel par calorifugeage ;– des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis à l'intérieur des entrepôts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (et notamment dans les locaux de production de froid, de recharge de batteries, transformateurs, groupes électrogènes, sprinkleurs, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets), situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;– des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;– des matériels spécifiques : masques de secours, combinaisons, etc ...
Constats : L'installation d'extinction automatique (sprinklage) est alimentée par 2 groupes motopompes et 4 cuves de 1 000 m ³ . Le référentiel APSAD R1 impose la réalisation de vérifications semestrielles pour maintenir la certification de l'installation de sprinklage. L'exploitant a présenté, en séance, le rapport Q1 de la visite réalisée en juin 2023 par l'organisme de contrôle agréé. Il présentait une non-conformité qui a été traitée par une intervention en septembre 2023. Le local des groupes motopompes permettant d'assurer le sprinklage sur le site a été vu. Le démarrage des groupes est testé chaque semaine par l'équipe maintenance du site. Les documents traçant ces démarrages et les contrôles de routine réalisés sont présents dans le local. Les robinets d'incendie armés et les extincteurs ont été contrôlés pour la dernière fois en mars 2023. De nombreux extincteurs sur site ont dû être changés suite une série défailante (171 extincteurs) et l'organisme de contrôle a préconisé le remplacement de plusieurs RIA sur le site pour des questions de diamètre des tuyaux. Des discussions sont en cours au niveau du groupe pour analyser la demande et tenter d'y répondre. L'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées de l'aboutissement de cette réflexion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par 7 poteaux d'incendie de 100 mm (débit de 60 m ³ /h unitaire) répartis autour du site, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, qui devra fournir en tout temps un débit et une pression dynamique suffisants, de façon à assurer un débit simultané, au minimum de 420 m ³ /h pendant au moins 2 heures, sous 1 bar. Le réseau incendie existant est capable d'alimenter 2 poteaux d'incendie. Il doit être complété par la mise en place de 5 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (débit de 60 m ³ /h unitaire), répartis autour des bâtiments en extension V2 et V3, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Ces hydrants doivent être alimentés par deux bâches incendie de 1 000 m ³ chacune. Ces dernières sont assorties d'un local sur presseur. Ce réseau de distribution devra être capable d'assurer en permanence une simultanéité des débits requis sur ces 5 hydrants consécutifs sur une période de 2 heures minimum. L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin de garantir le maintien en tout temps de la quantité d'eau nominale. Les hydrants devront être conformes à la norme NFS 61-213 pour les spécifications techniques et à la norme NFS 62-200 pour les règles d'implantation. Ces hydrants doivent être judicieusement positionnés autour des extensions V2 et V3, de telle sorte qu'ils soient accessibles aux engins de secours des services d'Incendie et de secours.
Constats : Le site dispose de 8 poteaux incendie bien répartis sur le site. Leur dernier contrôle date de mars 2023. Ils sont tous opérationnels.
Type de suites proposées : Sans suite